



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n° 20 du 18 mai 2018**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>4</b>
<b>Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....</b>	<b>4</b>
- Ordre du jour des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, prévues le vendredi 08 juin 2018.....	4
<b>Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section Installations Classées.....</b>	<b>5</b>
- Arrêté en date du 16 mai 2018 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site – Société Opale Environnement à Saint-Marie-Kerque.....	5
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....</b>	<b>5</b>
<b>Bureau de la Vie Citoyenneté.....</b>	<b>5</b>
- Arrêté en date du 24 avril 2018 portant renouvellement d'agrément à M. Jean-Yves MARTEL pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école MARTEL » et situé à Cucq, 1396 avenue de la Libération.....	5
- Arrêté en date du 15 mai 2018 portant renouvellement d'agrément à Mme Valérie VERGNIEZ pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole des 2 Caps » et situé à Marquise, ZAE des 2 Caps.....	6
- Arrêté en date du 14 mai 2018 portant renouvellement d'agrément à M. Patrick LEROY pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Patrick Leroy » et situé à Lens, 11 chemin Chevalier.....	6
- Arrêté en date du 15 mai 2018 portant renouvellement d'agrément à M. Sébastien LEROY pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Feu Vert » et situé à Bully les Mines, 6 bis place Victor Hugo.....	7
- Arrêté n°18/115 en date du 15 mai 2018 portant sur une manifestation sportive organisée sur des lieux ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur - acrobaties motorisées à Eleu-Dit-Leauwette le 20 mai 2018.....	7
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER.....</b>	<b>9</b>
<b>Bureau du Développement Local, de la Cohésion Sociale et de l'Environnement.....</b>	<b>9</b>
- Arrêté préfectoral en date du 7 mai 2018 portant extension de périmètre du Syndicat Mixte de Traitement et de Tri.....	9
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>9</b>
<b>Service de l'Environnement.....</b>	<b>9</b>
- Arrêté préfectoral en date du 27 avril 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État - - Base Nautique de Location de Barques sur la Canche - « LE PETIT QUENTOVIC ».....	9
- Arrêté préfectoral annuel en date du 16 mai 2018 fixant le quota maximum de prélèvement de cygnes tubercules (cygnus olor) erratiques sur le marais audomarois dans le cadre de la maîtrise de la population.....	11
- Arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Farbus.....	11
- Arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'Ecourt Saint Quentin.....	12
- Arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement Intercommunale d'Embry - Rimboval.....	12
- Arrêté en date du 17 mai 2018 portant retrait d'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « les fervents de la truite » à Anzin Saint Aubin.....	12
- Arrêté en date du 17 mai 2018 portant retrait d'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Société de Pêche » à Aubrometz.....	13
<b>DIRECCTE – UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS.....</b>	<b>13</b>
<b>Pôle Développement de l'Activité.....</b>	<b>13</b>

- Récépissé d'activité de service à la personne en date du 7 mai 2018 enregistré au nom de l'entreprise J.FLAMME, sise à CARVIN (62220) - 19 rue Anne Franck, sous le n° SAP/838876316,.....13

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE.....14**

**Pôle d'Action Économique - Service Tabacs.....14**

- Décision en date du 14 mai 2018 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sis 6 Route Nationale 62128 Boyelles.....14

- Décision en date du 14 mai 2018 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sis 123 route nationale 62120 LAMBRES LES AIRE.....14

---

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

---

**PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

- Ordre du jour des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, prévues le vendredi 08 juin 2018

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU  
PAS-DE-CALAIS**

**ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU VENDREDI 8 JUIN 2018**

**14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 510 17 00094**

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée DENGI sise Route de Souchez à Angres (62143), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 385 140 199, afin de créer à Liévin (62800), rue du 14 Juillet, un « drive » à l'enseigne « E.Leclerc DRIVE », composé de 9 pistes de ravitaillement, avec une surface affectée au retrait des marchandises de 423 m<sup>2</sup>.

**15H15 Demande d'autorisation d'exploitation commerciale (demande n° 62-18-210)**

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée HERLIN DISTRIBUTION - HERLINDIS sise 350, rue de Saint-Pol à Herlin-le-Sec (62130), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 819 731 589, afin de créer à Herlin-le-Sec, au lieu-dit « La Plaine de Saint-Pol », dans la Zone d'Aménagement Concerté du Parc des Moulins, un « drive » à l'enseigne « E.Leclerc DRIVE », composé de 6 pistes de ravitaillement, sous 3 auvents, d'une surface de 162 m<sup>2</sup>.

**16H00 Demande de permis de construire n° PC 062 178 18 00013**

Demande présentée par la Société Civile Immobilière SCI VD INVEST sise ZAL de Mussent à Ecques (62129), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer sous le n° 837 753 284, afin de créer à Bruay-la-Buissière (62700), dans le Secteur Falande, rue Éric Tabarly prolongée, à proximité de la RD 288, un bâtiment commercial d'une surface de vente de 1322 m<sup>2</sup>, composé de 2 magasins de vente de produits d'équipement de la maison, chacun d'une surface de vente de 661 m<sup>2</sup>, exploités respectivement sous les enseignes « STORY » et « CHEMINEES BERNARD CAILLIAU ».

## **BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT – SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES**

- Arrêté en date du 16 mai 2018 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site – Société Opale Environnement à Saint-Marie-Kerque

### **ARTICLE 1:**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017, susvisé, est modifié comme suit :

#### **Collège des Salariés:**

#### **- à remplacer :**

- M. Philippe WEPIERRE, Délégué unique du personnel par Mme Céline HETRU, Délégué unique du personnel.

Le reste sans changement.

### **ARTICLE 2: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 3: PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de CALAIS, à la Sous-Préfecture de DUNKERQUE et en mairies de SAINTE-MARIE-KERQUE et de SAINT-PIERRE-BROUCK (59) et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, dans les collectivités territoriales précitées qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et les Maires de SAINTE-MARIE-KERQUE et SAINT-PIERRE-BROUCK (59) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 16 mai 2018  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Marc DEL GRANDE

---

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE**

---

### **BUREAU DE LA VIE CITOYENNETÉ**

- Arrêté en date du 24 avril 2018 portant renouvellement d'agrément à M. Jean-Yves MARTEL pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école MARTEL » et situé à Cucq, 1396 avenue de la Libération

#### **ARTICLE 1er.**

L'agrément n° E 03 062 1339 0 accordé à M. Jean-Yves MARTEL pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école MARTEL » et situé à Cucq, 1396 avenue de la Libération est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

#### **ARTICLE 3.**

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A – B1/B - B96 – BE et AAC.

#### **ARTICLE 4.**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

#### **ARTICLE 5.**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

#### **ARTICLE 6.**

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

#### ARTICLE 8.

Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 24 avril 2018

Pour le sous-préfet

Le chef de bureau

Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 15 mai 2018 portant renouvellement d'agrément à Mme Valérie VERGNIEZ pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole des 2 Caps » et situé à Marquise, ZAE des 2 Caps

#### ARTICLE 1er.

L'agrément n° E 03 062 1533 0 accordé à Mme Valérie VERGNIEZ pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole des 2 Caps » et situé à Marquise, ZAE des 2 Caps est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### ARTICLE 2.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

#### ARTICLE 3.

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A2 - B1/B – B96 et AAC.

#### ARTICLE 4.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

#### ARTICLE 5.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

#### ARTICLE 6.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

#### ARTICLE 8.

Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 15 mai 2018

Pour le sous-préfet de Béthune

Le chef de bureau

Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 14 mai 2018 portant renouvellement d'agrément à M. Patrick LEROY pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Patrick Leroy » et situé à Lens, 11 chemin Chevalier

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'agrément n° E 03 062 1305 0 accordé à M. Patrick LEROY pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Patrick Leroy » et situé à Lens, 11 chemin Chevalier est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### ARTICLE 2.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

#### ARTICLE 3.

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B et AAC.

#### ARTICLE 4.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7.

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8.

Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 14 mai 2018  
Pour le sous-préfet de Béthune  
Le chef de bureau  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 15 mai 2018 portant renouvellement d'agrément à M. Sébastien LEROY pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Feu Vert » et situé à Bully les Mines, 6 bis place Victor Hugo

ARTICLE 1er.

L'agrément n° E 02 062 1361 0 accordé à M. Sébastien LEROY pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Feu Vert » et situé à Bully les Mines, 6 bis place Victor Hugo est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3.

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A2 – A - B1/B et AAC.

ARTICLE 4.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7.

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8.

Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 15 mai 2018  
Pour le sous-préfet de Béthune  
Le chef de bureau  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté n°18/115 en date du 15 mai 2018 portant sur une manifestation sportive organisée sur des lieux ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur - acrobaties motorisées à Eleu-Dit-Leauwette le 20 mai 2018

ARTICLE 1er :

Le Comité des Fêtes de ELEU-DIT-LEAUWETTE, représenté par M. Fabien JEANROY, Président, est autorisé à organiser, le dimanche 20 mai 2018 à ELEU-DIT-LEAUWETTE, des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur et celles figurant aux plans annexés (annexe 1).

ARTICLE 2. :

La piste d'évolution «STUNTS» mesure 140 mètres de longueur et 6 mètres de largeur.

L'organisateur devra s'assurer que les pistes sont libres et que les spectateurs stationnent effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ de la moto.  
Le stationnement des visiteurs est prévu dans les rues avoisinantes et sur le parking du « CHRONO DRIVE » sous la surveillance de bénévoles.

ARTICLE 3 :

Les shows acrobatiques moto «STUNTS» seront effectués le dimanche 20 mai 2018 à 13H00, 14H30 et 17H30 et ce pendant trente minutes.

ARTICLE 4 :

En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 5 :

L'organisateur mettra en place un double barriérage continu de chaque coté de la zone d'évolution afin d'en interdire l'accès aux spectateurs et des ballots de paille en bout de piste .

Toutes les rues adjacentes à la rue Gabriel PERI seront bloquées avec des véhicules empêchant l'accès à un éventuel « véhicule fou » et un conducteur se tiendra a proximité afin de faciliter l'accès aux services de secours.

Des membres de l'association se tiendront aux entrées et sorties du périmètre afin de contrôler les accès et procéder le cas échéant à un contrôle visuel des sacs.

ARTICLE 6 :

Un parc réservé aux véhicules des participants devra être situé à proximité des pistes. Des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre y seront installés. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 7.

Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

6 commissaires seront placés de chaque coté de la piste. Ces commissaires auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident, et disposeront d' extincteurs le long des pistes d'évolution,

\* Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18),

\* Une équipe de secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe, sera équipée du matériel nécessaire .

\* Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du Centre de Traitement d'Appel ( C.T.A ). Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,

\* Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres50 de hauteur devra rester libre en permanence. Un axe rouge sera aménagé le long de la rue Gabriel PERI permettant l'accès aux secours sur l'ensemble du site.

RTICLE 8 :

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu de M. Fabien JEANROY, organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité des participants et du public, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 9:

L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 10.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12. :

Le sous-préfet de Béthune, le sous-préfète de Lens, le Maire de ELEU-DIT-LEAUWETTE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Fait à Béthune le 15 mail 2018  
Pour le sous-préfet de Béthune  
Le Secrétaire Général  
Signé Pierre BOEUF

---

## **SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER**

---

### **BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

---

- Arrêté préfectoral en date du 7 mai 2018 portant extension de périmètre du Syndicat Mixte de Traitement et de Tri

Par arrêté préfectoral en date 7 mai 2018

#### Article 1<sup>er</sup> :

Sont membres du Syndicat Mixte de Traitement et de Tri :

- la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois pour la totalité de son territoire ;
- la Communauté de communes des 7 Vallées pour la totalité de son territoire ;
- la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois pour la partie de son territoire comprenant les communes d'Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Berck, Bernieulles, Beutin, Calotterie (La), Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Écuire, Estrée, Estréelles, Groffliers, Hubersent, Inxent, Lépine, Madelaine-sous-Montreuil (La), Montcavrel, Montreuil, Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Rang-du-Fliers, Recques-sur-Course, Sorus, Tigny-Noyelle, Verton, Waben et Wailly-Beaucamp.

#### Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### Article 3 :

La sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, le président du Syndicat Mixte de Traitement et de Tri et les présidents de la communauté d'agglomération et des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Montreuil-sur-Mer le 07 mai 2018

La Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer

Signé Marie BAVILLE

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

### **SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

---

- Arrêté préfectoral en date du 27 avril 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État - - Base Nautique de Location de Barques sur la Canche - « LE PETIT QUENTOVIC »

#### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La société « Le Petit Quentovic » représentée par M. Sylvain MERLOT, siégeant 297 Avenue de Marseille à STELLA PLAGE (62780), est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour la création d'une base nautique de location d'embarcations électriques sur la Canche consistant à installer un ponton flottant de 15,2 m<sup>2</sup> et 2 passerelles d'une longueur chacune de 3,5 m entre le ponton et la berge de la Canche, maintenues par des pieux. L'implantation de la structure sera située en bordure de la parcelle C 474, à proximité directe de la passerelle « Le Bac d'Attin » sur la commune d'ATTIN, localisée sur le plan ci-joint.

#### ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1er mai 2018. L'autorisation cessera de plein droit au 30 juin 2023, si son renouvellement n'est pas sollicité par écrit avant la date d'expiration.

L'activité se déroulera du 1er avril au 31 octobre. En période de fermeture de l'activité, les aménagements seront amovibles.

#### ARTICLE 3 – REDEVANCE

Le pétitionnaire paie d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques, une redevance annuelle fixé à TROIS CENT QUARANTE ET UN EUROS (341 €) payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance est révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

#### ARTICLE 4 – ENTRETIEN ET RESPONSABILITE

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté et un libre accès de la berge, sur toute sa largeur, devra être laissé aux engins lourds utilisés pour le curage.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

#### ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA DESTINATION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### ARTICLE 6 – PRECARITE DE L'AUTORISATION

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la Direction Départementale des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

L'administration pourra cependant, si cela est jugé utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'Etat des installations concernées.

#### ARTICLE 8 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 9 : IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### ARTICLE 10 – CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer chargés de contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 11 – PUBLICITE

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Un exemplaire sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

#### ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

#### ARTICLE 13 - PUBLICATION ET EXECUTION DE L'AUTORISATION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société « Le Petit Quentovic » représentée par M. Sylvain MERLOT et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- M. le Sous Préfet de MONTREUIL SUR MER
- M. le Maire de la commune d'ATTIN
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques (France Domaine)
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

- Dossier DDTM

Fait à Arras le 27 avril 2018  
Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Signé Elise REGNIER

---

- Arrêté préfectoral annuel en date du 16 mai 2018 fixant le quota maximum de prélèvement de cygnes tubercules (cygnus olor) erratiques sur le marais audomarois dans le cadre de la maîtrise de la population

ARTICLE 1 :

Cet arrêté a pour objet de définir le prélèvement maximum d'individus erratiques de la population de cygne tuberculé (CYGNUS OLOR) sur le marais audomarois, dans le respect de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 16 mai 2017.

ARTICLE 2 :

Les opérations visées à l'article 1 sont autorisées à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs jusqu'au 15 mai 2019.

ARTICLE 3 :

Le nombre maximal de cygnes à prélever dans la période prévue à l'article 2 est fixé à 35.  
Seuls sont autorisés à réaliser ces tirs les agents du service départemental de l'ONCFS et Monsieur Jean-Claude THERACHE en qualité de lieutenant de louveterie.

ARTICLE 4 :

Les cygnes tués lors des opérations de régulation sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé.

Tout cygne qui serait retrouvé mort ou blessé devra faire l'objet d'un signalement à l'ONCFS. Leur emplacement sera enregistré. Après avis de l'ONCFS, l'animal sera transporté sur un site de dépôt préalablement défini pour être confié soit au service de l'équarrissage pour élimination selon la procédure en vigueur, soit remis à l'ONCFS pour analyse au Laboratoire vétérinaire départemental.

Les cadavres sont transportés par les agents de l'ONCFS ou par les agents assermentés de la police du marais audomarois ou tout agent (PNRCMO, collectivités,...) préalablement désigné et habilité par la DDTM.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, sis 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 CEDEX, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Omer, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service départemental de l'ONCFS, le Président du syndicat mixte du Parc naturel des caps et marais d'opale, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et notifié au Lieutenant de louveterie compétent.

Fait à Arras le 16 mai 2018  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Signé Denis DELCOUR

---

- Arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Farbus

Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Farbus (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 30 mars 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Farbus et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Farbus, le Président de l'AFR de Farbus ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 16 mai 2018  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Signé Denis DELCOUR

---

- Arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'Ecourt Saint Quentin

Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement d'Ecourt Saint-Quentin (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 10 février 2015, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'Ecourt Saint-Quentin et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune d'Ecourt Saint-Quentin, le Président de l'AFR d'Ecourt Saint-Quentin ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 16 mai 2018  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Signé Denis DELCOUR

---

- Arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement Intercommunale d'Embry - Rimboval

Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale d'Embry - Rimboval (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 21 juillet 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes d'Embry et de Rimboval et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes d'Embry et de Rimboval, le Président de l'AFR Intercommunale d'Embry et de Rimboval ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 16 mai 2018  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Signé Denis DELCOUR

---

- Arrêté en date du 17 mai 2018 portant retrait d'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « les fervents de la truite » à Anzin Saint Aubin

ARTICLE 1 : L'agrément est retiré à l'AAPPMA « Les Fervents de la Truite » à ANZIN SAINT AUBIN.

ARTICLE 2 : L'agrément relatif à l'élection du président et du trésorier de l'AAPPMA « Les Fervents de la Truite » à ANZIN SAINT AUBIN est retiré.

ARTICLE 3 : En cas d'actif immobilier subventionné par l'Etat, la Fédération nationale ou la fédération départementale, celui-ci sera remis à la Fédération départementale des AAPPMA du Pas- de-Calais.

ARTICLE 4 : VOIES ET RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'association et aux personnes concernées, à M. le Maire de ANZIN SAINT AUBIN, au Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ARQUES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 17 mai 2018

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Signé Denis DELCOUR

---

- Arrêté en date du 17 mai 2018 portant retrait d'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Société de Pêche » à Aubrometz

**ARTICLE 1 :** L'agrément est retiré à l'AAPPMA « La société de pêche » à AUBROMETZ.

**ARTICLE 2 :** L'agrément relatif à l'élection du président et du trésorier de l'AAPPMA « La société de pêche » à AUBROMETZ est retiré.

**ARTICLE 3 :** En cas d'actif immobilier subventionné par l'Etat, la Fédération nationale ou la fédération départementale, celui-ci sera remis à la Fédération départementale des AAPPMA du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 4 :** VOIES ET RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.  
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

**ARTICLE 5 :** EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'association et aux personnes concernées, à M. le Maire de AUBROMETZ, au Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ARQUES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 17 mai 2018  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Signé Denis DELCOUR

---

## DIRECCTE – UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

---

### PÔLE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ

---

- Récépissé d'activité de service à la personne en date du 7 mai 2018 enregistré au nom de l'entreprise J.FLAMME, sise à CARVIN (62220) - 19 rue Anne Franck, sous le n° SAP/838876316,

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 6 mai 2018 par Monsieur Jonathan FLAMME, gérant de l'entreprise J.FLAMME, sise à CARVIN (62220) - 19 rue Anne Franck.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise J.FLAMME, sise à CARVIN (62220) - 19 rue Anne Franck, sous le n° SAP/838876316,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 7 mai 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation  
Pour la DIRECCTE  
Pour le Directeur de l'UD 62  
La Directrice Adjointe  
Signé Françoise LAFAGE

---

## DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE

---

### PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE - SERVICE TABACS

---

- Décision en date du 14 mai 2018 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sis 6 Route Nationale 62128 Boyelles.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 0166 B à compter du 31 Janvier 2018, sis 6 Route Nationale 62128 Boyelles.

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la radiation du gérant sans présentation de successeur.

Fait à Dunkerque le 14 mai 2018  
L'Administrateur supérieur des douanes, directeur interrégional à Lille  
Pour le Directeur Régional  
La cheffe du Pôle Action Economique  
Signé Samantha VERDURON

---

- Décision en date du 14 mai 2018 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sis 123 route nationale 62120 LAMBRES LES AIRE

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37 modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016

DÉCIDE

la fermeture définitive, à la date du 30/06/2018, du débit de tabac ordinaire permanent 6201433E sis 123 ROUTE NATIONALE 62120 LAMBRES LES AIRE

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission sans présentation de successeur.

Fait à Dunkerque le 14 mai 2018  
L'Administrateur supérieur des douanes, directeur interrégional à Lille  
Pour le Directeur Régional  
La cheffe du Pôle Action Economique  
Signé Samantha VERDURON